



contact@lexcontractus.fr - 05 56 44 40 56
12 avenue de Tivoli - 33110 Le Bouscat

ACTUALITÉS AVRIL 2020

ADAPTATION EN URGENCE DE NOTRE LÉGISLATION À LA CRISE DU COVID-19



Rédacteur :



Maître Cédric BERNAT
Docteur en Droit – Avocat – Médiateur
Membre de l'IDABB (Institut de Droit des Affaires du Barreau de Bordeaux)
Membre de l'AFDM (Association Française du Droit Maritime)

Introduction.

APERÇU DE LA VAGUE DE NOUVEAUX TEXTES DÉROGATOIRES AU DROIT COMMUN

■ La soudaineté de la prise de conscience de la gravité de la situation sanitaire a justifié l'adoption en urgence d'une foule de textes (lois, ordonnances, décrets, arrêtés), spécialement les textes ci-dessous (liste non-exhaustive, et provisoirement arrêtée au 18 avril 2020) :

3 Lois entre le 23 et le 30 mars 2020

1. Loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
2. Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (loi d'habilitation)
3. Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

34 Ordonnances entre le 25 mars et le 15 avril 2020

1. Ordonnance n° 2020-**430** du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire
2. Ordonnance n° 2020-**427** du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19
3. Ordonnance n° 2020-**413** du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire
4. Ordonnance n° 2020-**391** du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
5. Ordonnance n° 2020-**386** du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
6. Ordonnance n° 2020-**353** du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
7. Ordonnance n° 2020-**351** du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
8. Ordonnance n° 2020-**347** du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
9. Ordonnance n° 2020-**341** du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale
10. Ordonnance n° 2020-**331** du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale
11. Ordonnance n° 2020-**330** du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19
12. Ordonnance n° 2020-**329** du 25 mars 2020 portant maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole
13. Ordonnance n° 2020-**328** du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour
14. Ordonnance n° 2020-**326** du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics
15. Ordonnance n° 2020-**324** du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail
16. Ordonnance n° 2020-**323** du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
17. Ordonnance n° 2020-**322** du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
18. Ordonnance n° 2020-**321** du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

19. Ordonnance n° 2020-**320** du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques
20. Ordonnance n° 2020-**319** du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
21. Ordonnance n° 2020-**318** du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19
22. Ordonnance n° 2020-**317** du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
23. Ordonnance n° 2020-**316** du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19
24. Ordonnance n° 2020-**315** du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure
25. Ordonnance n° 2020-**313** du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux
26. Ordonnance n° 2020-**312** du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux
27. Ordonnance n° 2020-**311** du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
28. Ordonnance n° 2020-**310** du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants
29. Ordonnance n° 2020-**309** du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale
30. Ordonnance n° 2020-**307** du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin
31. Ordonnance n° 2020-**306** du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
32. Ordonnance n° 2020-**305** du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif
33. Ordonnance n° 2020-**304** du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété
34. Ordonnance n° 2020-**303** du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

34 Décrets entre le 31 janvier et le 18 avril 2020

1. Décret n° 2020-**447** du 18 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
2. Décret n° 2020-**432** du 16 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
3. Décret n° 2020-**423** du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
4. Décret n° 2020-**419** du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire
5. Décret n° 2020-**410** du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
6. Décret n° 2020-**404** du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
7. Décret n° 2020-**400** du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
8. Décret n° 2020-**396** du 4 avril 2020 relatif au régime du contrôle des prix de vente des gels hydro-alcooliques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
9. Décret n° 2020-**395** du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire
10. Décret n° 2020-**394** du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
11. Décret n° 2020-**393** du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
12. Décret n° 2020-**384** du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
13. Décret n° 2020-**383** du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

14. Décret n° 2020-**378** du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19
15. Décret n° 2020-**371** du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
16. Décret n° 2020-**370** du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
17. Décret n° 2020-**360** du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
18. Décret n° 2020-**357** du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire
19. Décret n° 2020-**352** du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19
20. Décret n° 2020-**344** du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
21. Décret n° 2020-**337** du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
22. Décret n° 2020-**314** du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
23. Décret n° 2020-**308** du 25 mars 2020 ouvrant la possibilité, en période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, de différer l'établissement des certificats médicaux périodiques des militaires placés en situation de congé du blessé, de congé de longue durée pour maladie et de congé de longue maladie
24. Décret n° 2020-**293** du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
25. Décret n° 2020-**281** du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19
26. Décret n° 2020-**279** du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
27. Décret n° 2020-**277** du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus
28. Décret n° 2020-**273** du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19
29. Décret n° 2020-**260** du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
30. Décret n° 2020-**247** du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19
31. Décret n° 2020-**227** du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19
32. Décret n° 2020-**193** du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus
33. Décret n° 2020-**190** du 3 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19
34. Décret n° 2020-**73** du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

34 Arrêtés entre le 20 février et le 16 avril 2020

1. Arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
2. Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
3. Arrêté du 9 avril 2020 relatif aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire (rectificatif)
4. Arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
5. Arrêté du 3 avril 2020 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la réalisation d'un état des lieux des difficultés et des besoins des organismes de formation face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dénommé « COURRIERS ORGANISMES DE FORMATION »
6. Arrêté du 3 avril 2020 prescrivant des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19
7. Arrêté du 2 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

8. Arrêté du 2 avril 2020 portant dérogation temporaire aux conditions de maintien des agréments pour l'exercice des fonctions de pompier d'aérodrome et de chef de manœuvre sur les aérodromes en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
9. Arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
10. Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
11. Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19
12. Arrêté du 27 mars 2020 relatif au report du terme des délais des arrêtés d'insaisissabilité de biens culturels pendant la période d'urgence sanitaire
13. Arrêté du 27 mars 2020 relatif à la suspension de l'exploitation de l'aéroport de Paris-Orly à titre temporaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie du covid-19
14. Arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
15. Arrêté du 25 mars 2020 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité - covid-19 »
16. Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
17. Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
18. Arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
19. Arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de la durée de validité des visites périodiques d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
20. Arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
21. Arrêté du 20 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
22. Arrêté du 19 mars 2020 portant allongement de la durée de validité des visites médicales périodiques en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
23. Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
24. Arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « covid-19 »
25. Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
26. Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
27. Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
28. Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
29. Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
30. Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (rectificatif)
31. Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
32. Arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
33. Arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
34. Arrêté du 20 février 2020 relatif à la situation des personnes ayant séjourné dans une zone atteinte par l'épidémie de virus covid-19

■ Compte tenu de la densité inhabituelle de réglementation nouvelle, il n'est pas matériellement possible de prétendre à l'exhaustivité. Et il n'est pas possible, dans le présent numéro, de faire état de l'actualité jurisprudentielle. Nous y reviendrons donc ultérieurement.

L'urgence nous conduit à envisager deux grands thèmes, dans la présente synthèse :

- Les principales dispositions intéressant les entreprises (**première partie**),
- Le choc procédural, pour les juridictions judiciaires et les délais de procédures (uniquement les procédures civiles – nous n'aborderons pas ici la procédure pénale) (**deuxième partie**).

Première partie.

PRINCIPALES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LES ENTREPRISES

Nous les regrouperons en cinq thèmes :

- Les aides financières aux TPE (1)
- Des dispositions spécifiques concernant le paiement de certains fournisseurs (2)
- L'adaptation des règles concernant la tenue des assemblées générales (3)
- L'adaptation des règles d'approbation des comptes (4)
- L'adaptation des règles des procédures collectives (5)

1. LES AIDES FINANCIÈRES AUX TPE

1°) Le fonds de solidarité

■ L'**ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020** a institué un fonds de solidarité au profit des TPE, afin de les soutenir dans le paiement de leurs frais fixes sur la période :

- une première période de **trois mois**,
- qui pourra être renouvelée pour trois mois de plus, par décret.

■ Cette aide bénéficie à toute personne physique et personne morale de droit privé résidente fiscale française exerçant une activité économique (**décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020**).

En outre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes (article 1 du décret du 30 mars) :

- 1° Avoir débuté son activité avant le 1er février 2020 ;
- 2° N'avoir pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- 3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés, ce seuil étant calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- 4° Le montant de son chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Et, pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- 5° (*abrogé par le décret du 16 avril 2020*) ;
- 6° (*abrogé par le décret du 16 avril 2020*) ;
- 7° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- 8° (*abrogé par le décret du 16 avril 2020*) ;
- 9° Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

■ L'entreprise doit en outre remplir les conditions suivantes (article 2 du décret) :

- 1° Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- 2° Ou avoir subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020,
 - par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

3° **Son bénéfice** imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, **n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos**. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3° et 4° de l'article 1er et au 3° du présent article.

■ L'entreprise ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 euros**.

L'entreprise ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoit une subvention égale au montant de cette perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la **période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020**, et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

- ou, pour les **entreprises créées après le 1er mars 2019**, le **chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020** ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 mai 2020 pour les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

A NOTER :

Le dispositif d'aide est **reconduit** à l'identique pour la période du 1^{er} au 30 **avril** 2020 (articles 3-1 et 3-2 du décret) : cette demande devra être régularisée au plus tard le 31 mai 2020.

2°) L'aide complémentaire

■ Les entreprises qui ont reçu l'aide définie au 1°) ci-dessus, peuvent bénéficier d'une aide complémentaire, si elles remplissent les conditions suivantes (article 4 du décret) :

2° Elles emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;

3° **Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif** ;

4° **Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée** par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Le montant de l'aide mentionnée au premier alinéa s'élève à :

- **2 000 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde mentionné au 3° est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;

- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de **3 500 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;

- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de **5 000 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.

■ La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;

- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Le conseil régional, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le conseil départemental de Mayotte, les assemblées de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna instruisent la demande et examinent en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé.

Le chef de l'exécutif de la collectivité concernée adresse au représentant de l'Etat la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article ainsi que le montant de l'aide attribuée, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'Etat puisse opérer les vérifications nécessaires avant

le versement de l'aide. Le chef de l'exécutif de la collectivité rend compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant de l'exercice des compétences prévues à l'alinéa précédent et en informe par tout moyen la commission permanente.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif de la collectivité.

Des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction et de l'ordonnancement de l'aide complémentaire prévue au présent article, pour leur permettre d'instruire les demandes et de verser l'aide complémentaire.

2. DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE PAIEMENT DE CERTAINS FOURNISSEURS

■ L'**ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020** institue des mesures dérogatoires au droit commun, concernant le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

1°) Conditions d'éligibilité

■ Peuvent bénéficier de ce dispositif, les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du **fonds de solidarité**.

Par suite, l'entreprise demandant à bénéficier de ce dispositif doit remplir les conditions définies dans le **décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020** (relatif au fonds de solidarité), spécialement :

- Aux 1° et 3° à 8° de l'article 1er du décret n° 2020-371
- et aux 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 2020-371.

A NOTER :

Le dispositif bénéficie aux **entreprises en procédure collective**. Ainsi, les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions, au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} justifient qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2020-316, en produisant une **déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues à l'article 1er du présent décret et de l'exactitude des informations déclarées**.

Elles présentent en outre **l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou**, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant, une **copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective**.

2°) Le sort des pénalités contractuelles, intérêts de retard, clause résolutoire ou toute autre sanction contractuelle

L'article 4 de l'ordonnance prévoit que les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce.

3°) Le sort spécifique des loyers commerciaux

Le même texte prévoit que les dispositions ci-dessus s'appliquent aux **loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

4°) Le sort des factures d'eau, de gaz et d'électricité

■ A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau** aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} pour non-paiement par ces dernières de leurs factures :

1° Les fournisseurs d'**électricité** titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie ;

2° Les fournisseurs de **gaz** titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code ;

3° Les fournisseurs et services distribuant l'**eau** potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, **les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder** au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées.

Les entreprises qui demandent à bénéficier de ce dispositif attestent qu'elles remplissent les conditions en bénéficiant.

■ Egalement à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie et les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code alimentant plus de 100 000 clients, les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 du même code ainsi que les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont tenus, à la demande des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, de leur accorder le **report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** et non encore acquittées. Ce report **ne peut donner lieu** à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.

Le paiement des échéances ainsi reportées est **réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures** au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, **sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.**

Les entreprises qui demandent à bénéficier de ce dispositif attestent qu'elles remplissent les conditions en bénéficiant.

3. L'ADAPTATION DES RÈGLES CONCERNANT LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'**ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020** favorise, **rétroactivement à compter du 12 mars 2020, et jusqu'au 31 juillet 2020** (ce délai pouvant être prorogé par décret), la continuité des organes de direction et des assemblées générales des groupements de droit privé : sociétés et associations.

Ce texte a été complété par le **décret n° 2020-418 du 10 avril 2020**, qui précise les règles de représentation des associés aux assemblées, favorise le vote à distance par voie électronique, et adapte les règles de composition du bureau des assemblées.

1°) Adaptation des règles de convocation et d'information

Dans le champ temporel de l'application de cette ordonnance :

■ Lorsqu'une société cotée est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaires par voie postale, **aucune nullité** de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société.

■ Lorsqu'une personne morale est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, **cette communication peut être valablement effectuée par message électronique**, sous réserve que le membre indique dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

2°) Adaptation des règles de participation et de délibération

■ Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, **l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider** qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, **les membres participent ou votent à l'assemblée** selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance. **Les décisions sont alors régulièrement prises.**

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont **avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective** de la date et de l'heure de l'assemblée **ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer** l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

■ Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que **sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.** Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre **transmettent au moins la voix des participants** et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la **retransmission continue et simultanée des délibérations.**

Ces dispositions sont applicables, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer : donc, y compris une assemblée générale extraordinaire.

■ Lorsque l'organe qui convoque l'assemblée ou son délégataire décide de faire application des dispositions ci-dessus, et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, **les membres de l'assemblée**

en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et **ne constitue pas une irrégularité de convocation** (article 7, § I, de l'ordonnance n° 2020-321).

3°) Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

■ Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, **sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective** (article 8 de l'ordonnance).

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

■ Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de **consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération**.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

4. L'ADAPTATION DES RÈGLES D'APPROBATION DES COMPTES

L'**ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020** adapte les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

■ Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont **prorogés de trois mois**.

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes, lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

■ Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'article L. 232-2 du code de commerce pour établir les documents mentionnés au premier alinéa de cet article, sont prorogés de **deux mois**. Ces documents sont les suivants :

- situation de l'actif réalisable et du passif exigible,

- compte de résultat prévisionnel,
- tableau de financement,
- plan de financement prévisionnel.

Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

■ Pour la mise en œuvre de ces mesures, chaque entreprise est invitée à se rapprocher de son **expert-comptable**.

5. L'ADAPTATION DES RÈGLES DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Par l'**ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020**, le gouvernement tente de préserver l'accès aux procédures de conciliation et de sauvegarde, tout en favorisant la continuation des procédures collectives en cours, spécialement concernant les entreprises bénéficiant d'un plan de redressement.

Ces mesures s'adressent aux entreprises et aux exploitations agricoles.

1°) La création d'une période spécifique entre le 12 mars 2020 et le troisième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire

L'article 1, § I, 1°, de l'ordonnance dispose que, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

1° L'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020, sans préjudice des dispositions :

- des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L. 631-8 du code de commerce,
- de la possibilité pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel,
- et de la possibilité de fixer, en cas de fraude, une date de cessation de paiements postérieure.

2°) L'accélération de la mise en œuvre de l'AGS

L'article 1, § I, 2°, de l'ordonnance dispose que les relevés des créances résultant d'un contrat de travail sont transmis sans délai par le mandataire aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 625-1 et de l'article L. 625-2 du code de commerce s'appliquent sans avoir pour effet l'allongement du délai de cette transmission.

Il résulte de cette disposition, une accélération de la mise en œuvre de la garantie de paiement des salaires et des congés payés, dont bénéficient les salariés de l'entreprise : l'AGS (association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés).

3°) La prolongation des procédures de conciliation

La conciliation peut être demandée par une entreprise en cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Pour mémoire, la procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal qui désigne un conciliateur pour une **période n'excédant pas quatre mois** mais **qu'il**

peut, par une décision motivée, **proroger** à la demande de ce dernier **sans que la durée totale** de la procédure de conciliation **ne puisse excéder cinq mois** (article L. 611-6 du code de commerce).

Par dérogation à cette disposition habituelle, l'ordonnance Covid prévoit que cette période est **prolongée de plein droit d'une durée équivalente** à celle de la période prévue au § I de l'article 1 de l'ordonnance, c'est-à-dire entre le 12 mars 2020 et trois mois après la cessation de l'état d'urgence.

4°) La prolongation des plans de sauvegarde et de redressement

S'agissant des plans arrêtés par le tribunal en application des dispositions de l'article L. 626-12 (plan de sauvegarde) ou de l'article L. 631-19 du code de commerce (plan de redressement) :

1° Jusqu'à l'expiration du délai prévu au I, le président du tribunal, statuant sur requête du commissaire à l'exécution du plan, peut **prolonger ces plans dans la limite d'une durée équivalente à celle de la période prévue au § I** de l'article 1 de l'ordonnance. Sur requête du ministère public, la **prolongation** peut toutefois être prononcée pour une **durée maximale d'un an** ;

2° Après l'expiration du délai prévu au I, et pendant un délai de six mois, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an.

5°) La prolongation des délais impartis aux organes de la procédure

Jusqu'à l'expiration du délai prévu au I (trois mois après la cessation de l'état d'urgence), le président du tribunal, statuant sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger les délais qui sont imposés à ces derniers d'une durée équivalente à celle de la période prévue au I.

6°) Non éligibilité aux prêts garantis par l'Etat

Pour mémoire, la loi de finance rectificative n° 2020-289 du 23 mars 2020 organise un dispositif de prêt garanti par l'Etat. Un arrêté du 23 mars 2020 (ECOT2008090A) exclut expressément du bénéfice de ce dispositif, les entreprises en procédure collective (article 3 de l'arrêté, visant les entreprises faisant l'objet des procédures définies – notamment – au livre VI du Code de commerce : mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Deuxième partie.
PRINCIPALES DISPOSITIONS INTÉRESSANT
L'ADAPTATION DES DÉLAIS
ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES CIVILES

■ En raison de l'épidémie de Covid-19, les juridictions de France ont dû suivre le même chemin que les particuliers et les entreprises. Aussi, la plupart d'entre elles sont, au jour des présentes :

- totalement **fermées au public**,
- maintiennent quelques rares activités,
- pour les juridictions judiciaires, pour résumer :
 - quelques référés (procédures d'urgence caractérisée),
 - le contentieux de la liberté : comparutions immédiates notamment.

Pour tout le reste, **l'essentiel des dossiers** devant les juridictions judiciaires ou administratives, sont **renvoyés sine die** (sans date connue), dans l'attente :

- que les greffes puissent à nouveau fonctionner avec tous leurs effectifs,
- que les juridictions puissent à nouveau commencer à accueillir le public, dans des conditions de sécurité sanitaire, pour les greffiers, magistrats, avocats, et, bien évidemment, les justiciables convoqués ou souhaitant assister à leur audience : ce qui suppose la mise à disposition de masques et de gel hydro-alcoolique en quantités suffisantes, notamment pour le personnel judiciaire (et ce n'est pas le cas, à l'heure actuelle).

■ Dans ces conditions, les délais habituels des procédures, ne pouvaient être maintenus. C'est pourquoi la **loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020** a habilité le gouvernement à prendre toutes mesures d'adaptation, par voie d'ordonnances, en vue notamment de suspendre, reporter ou proroger la quasi-totalité des délais habituels :

- Pour les **juridictions administratives**, la suspension des délais et procédures, est mise en place par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020,
- Pour les **juridictions judiciaires**, il s'agit de l'**ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant **en matière non pénale** et aux contrats de syndic de copropriété : c'est l'objet de la synthèse qui suit.

■ **Cadre général temporel : la période dérogatoire dite d'« état d'urgence » sanitaire**

L'article 4 de la **loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** pose le cadre :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une **durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur** de la présente loi.

Pour mémoire, il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, qu'en cas d'urgence, les lois entrent en vigueur dès leur publication.

Donc :

- Cette loi ayant été publiée le 24 mars 2020,
- Elle est entrée en vigueur immédiatement, le 24 mars 2020,
- Instituant l'état d'urgence pour une durée de deux mois, soit **jusqu'au 24 mai 2020**,
- En instaurant toutefois une **rétroactivité au 12 mars 2020 inclus**.

■ La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée prévue (actuellement jusqu'au 24 mai 2020), ne peut être autorisée que par la loi, jusqu'au 1^{er} avril **2021** au plus tard (en l'état du texte).

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai de deux mois actuellement en vigueur.

- L'article 1^{er} de l'**ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, précise que les dispositions de la présente ordonnance sont **applicables** aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale **pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

Donc, au jour de la rédaction de la présente, en l'état des textes publiés :

- La date d'effet des règles dérogatoires de procédure est fixée au **12 mars 2020**,
- La fin de l'état d'urgence est programmée au 24 mai 2020,
- Mais l'applicabilité des règles dérogatoires de procédure est prolongée d'un mois supplémentaire, soit actuellement jusqu'au **24 juin 2020**,
- Cette période « spéciale » du 12 mars au 24 juin 2020 est dénommée « **période juridiquement protégée** » (par une circulaire du 26 mars 2020).

■ Plan

Nous aborderons successivement :

- L'adaptation des procédures judiciaires civiles (§ 1)
- Le sort des délais échus pendant la période protégée (§ 2)

§ 1. L'ADAPTATION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES CIVILES

Nous distinguerons :

- Le sort des délais de procédure (A)
- L'affectation de la compétence territoriale (B)
- La continuité de l'information assurée par les greffes, concernant les renvois d'audiences (C)
- Les procédures sans audiences et le recours au juge unique (D)
- Le contradictoire et la publicité des débats (E)
- Les référés (F)

A. Le sort des délais de procédure

1°) Le principe : la prorogation des délais

Le principe est posé à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-304 : les délais ayant expiré pendant la période juridiquement protégée, sont reportés.

Cela signifie :

- Qu'un nouveau délai (entier), commencera à courir, à compter de la fin de la période protégée,
- Mais avec un plafond de deux mois maximum.

Cela signifie encore que :

- **Lorsqu'un délai habituel est d'une durée de plus de deux mois** (par exemple, l'action en responsabilité contre un transporteur est enfermée dans un délai d'un an), et que ce délai (dans mon exemple, un délai pour agir) venait à expiration pendant la période protégée, le terme de ce délai sera prorogé de deux mois supplémentaires à compter du terme de la période protégée ;

- **Lorsqu'un délai habituel est d'une durée de moins de deux mois** (par exemple, le délai d'appel à l'encontre d'un jugement du conseil de prud'hommes ou du tribunal judiciaire est d'un mois à compter de la notification ou de la signification de la décision), alors, va courir, à compter du terme de la période protégée, un nouveau délai identique à celui habituellement appliqué (dans mon exemple : un mois pour régulariser l'acte d'appel à l'encontre du jugement).

2°) L'exception : la suspension des délais (le régime spécifique des procédures de saisies immobilières)

■ Par exception à la disposition générale qui précède, pour les saisies immobilières, on ne repartira pas sur des nouveaux délais « tout neufs » à l'issue de la période protégée.

L'article 2, § II de l'ordonnance précise que **sont suspendus les délais** mentionnés aux **articles L. 311-1 à L. 322-14 et R. 311-1 à R. 322-72 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE)** : publication du commandement, assignation du débiteur, déclaration de créance par les créanciers inscrits, etc.

Les délais sont ici seulement « **suspendus** », ce qui signifie :

- Qu'au terme de la période protégée (actuellement : 24 juin 2020),
- Les **délais recommenceront à courir**,
- Mais **uniquement pour la période qui restait à courir**, à la date du 12 mars 2020.

■ On notera que les articles du CPCE relatifs à la distribution du prix ne sont pas visés par l'ordonnance. Il faut en déduire que les délais relatifs à cette étape de la procédure de saisie immobilière, ne sont pas suspendus, mais reportés.

B. L'affectation de la compétence territoriale

Lorsqu'une juridiction du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, **le Premier Président de la Cour d'appel désigne** par ordonnance, après avis du Procureur général près cette Cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée. L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du **transfert de compétences** et la date à laquelle ce transfert intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder celle de la période protégée. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.

La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation (art. 3 de l'ordonnance).

C. La continuité de l'information assurée par les greffes, concernant les renvois d'audiences

Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile, **le greffe avise les parties** du renvoi de l'affaire ou de l'audition **par tout moyen, notamment électronique**.

Dans les autres cas, il les en avise par tout moyen, notamment par lettre simple. Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut (art. 4 de l'ordonnance).

D. Les procédures sans audience et le recours au juge unique

■ Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la **procédure sans audience**. Il en informe les parties par tout moyen.

A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, **les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience**.

A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite.

La communication entre les parties est faite par **notification entre avocats**. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge (art. 8 de l'ordonnance).

■ Si l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu pendant la période protégée, la juridiction peut, sur décision de son président, **statuer à juge unique en première instance et en appel** dans toutes les affaires qui lui sont soumises.

Le juge désigné est un magistrat du siège qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.

Devant le **tribunal de commerce**, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.

Le **conseil de prud'hommes** statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié (art. 5 de l'ordonnance).

Mais on notera que cette dernière disposition est critiquée et inappliquée, car le fait qu'il n'y ait qu'un seul représentant salarié et qu'un seul employeur, ne permet pas de préserver le secret du délibéré, sur la position personnelle du conseiller : ainsi par exemple, une décision défavorable au salarié signifierait que les deux conseillers étaient d'accord pour le débouter ; et inversement en cas de décision favorable au salarié.

Donc, nonobstant les dispositions de cette ordonnance, les conseils de prud'hommes ont suspendu toute activité de jugement au fond. Les audiences reprendront lorsque les conseillers pourront à nouveau siéger collégalement.

E. Le contradictoire et la publicité des débats

■ Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du **contradictoire**.

Le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en **publicité restreinte**.

En cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, les débats se tiennent en **chambre du conseil**.

Dans les conditions déterminées par le président de la juridiction, des **journalistes** peuvent assister à l'audience, y compris lorsque les débats se tiennent en chambre du conseil en application de l'alinéa précédent (art. 6 de l'ordonnance).

■ Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une **décision non susceptible de recours**, décider que **l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats**.

Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, **le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique**, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

Dans les cas prévus au présent article, **le juge organise et conduit la procédure**. Il **s'assure du bon déroulement des échanges** entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées (art. 7 de l'ordonnance).

F. Les référés

En cas d'assignation en référé, la juridiction statuant en référé **peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire**, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé (art. 9 de l'ordonnance).

§ 2. LE SORT DES DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE PROTÉGÉE

Nous distinguerons :

- Le principe de la prorogation générale dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée (A)
- Prorogation générale des mesures administratives et juridictionnelles (B)
- L'impact sur les astreintes et les sanctions contractuelles : clauses pénales et clauses résolutoires notamment (C)
- L'impact sur les délais de résiliation ou de renouvellement de contrats (D)

A. Le principe de la prorogation générale dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée

■ Aux termes de l'article 2 de **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des

procédures pendant cette même période, [modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) :

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période protégée, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui **ne peut excéder, à compter de la fin de la période protégée, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.**

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Le présent dispositif n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

B. Prorogation générale des mesures administratives et juridictionnelles : expertises, médiations, conciliations...

Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période protégée, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

- 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- 3° Autorisations, permis et agréments ;
- 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- 5° Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Les dispositions du présent texte ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, **le juge ou l'autorité compétente tient compte**, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, **des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire** (art. 3 de l'ordonnance).

C. L'impact sur les astreintes et les sanctions contractuelles : clauses pénales et clauses résolutoires notamment

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont **réputées n'avoir pas pris cours** ou produit effet, **si ce délai a expiré pendant la période protégée.**

Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est **reportée** d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.

La date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses prennent effet, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans

un délai déterminé expirant après la période protégée, est **reportée** d'une durée égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont **suspendus** pendant la période protégée (art. 4 de l'ordonnance).

D. L'impact sur les délais de résiliation ou de renouvellement de contrats

Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont **prolongés s'ils expirent durant la période protégée, de deux mois après la fin de cette période** (art. 5 de l'ordonnance).

Conclusion. AVERTISSEMENT

La présente Newsletter est **à jour** des textes publiés au Journal Officiel au **18 avril 2020**.

Cependant, de **nouveaux textes** étant (nécessairement publiés) presque **quotidiennement**, il convient de rester prudent concernant la survenance de nouveaux décrets, lois ou ordonnances, qui viendraient :

- Modifier les dispositifs ci-dessus décrits,
- En créer de nouveaux,
- Proroger le terme de la période d'état d'urgence,
- Par ricochet, proroger le terme de la période juridiquement protégée, etc.

Pour d'autres articles d'actualité juridique, nous vous invitons à consulter notre site :

www.lexcontractus.fr

Vous pouvez librement vous abonner à notre newsletter (depuis la rubrique *Actualités juridiques* de notre site). De même, vous pouvez librement vous en désabonner, en cliquant sur le lien prévu à cet effet, au bas du mail par lequel vous a été communiquée la présente newsletter.

Mention légale :

Le présent bulletin est gratuit et ne peut être vendu.

Tous les droits de propriété intellectuelle (tels que notamment droits d'auteur, droits voisins, droits des marques) sont réservés. Ces éléments sont la propriété unique de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LEX CONTRACTUS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 519 133 219.

Toute utilisation non expressément autorisée entraîne une violation des droits d'auteur et constitue une contrefaçon. Elle peut aussi entraîner la violation de tous autres droits et réglementations en vigueur. Elle peut donc engager la responsabilité civile et/ou pénale de son auteur.

©LexContractus